

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 5  
les communes de CHAUVE, SAINT-PERE-EN-RETZ

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis favorable du Maire de CHAUVE du 10 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 5 afin de procéder à de l'entretien sur l'éolienne E2 à l'aide d'une grue.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 5 classée RDL2 entre les PR 12 + 781 et 13 + 354' sur le territoire des communes de CHAUVE, SAINT-PERE-EN-RETZ.

**du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024**

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h00 (la restriction sera levée les Week end et les jours fériés).

### ARTICLE 2

**La circulation dans le sens CHAUVE vers CHAUMES-EN-RETZ sera déviée par:**

- Route départementale RD58
- Route départementale RD6

**La circulation dans le sens CHAUMES-EN-RETZ vers CHAUVE sera déviée par:**

- Route départementale RD6
- Route départementale RD58

### **ARTICLE 3**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CHAUVE ENERGIES, 29, rue des rosati 62000 ARRAS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

### **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, SAINT-PERE-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de CHAUVE, SAINT-PERE-EN-RETZ,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

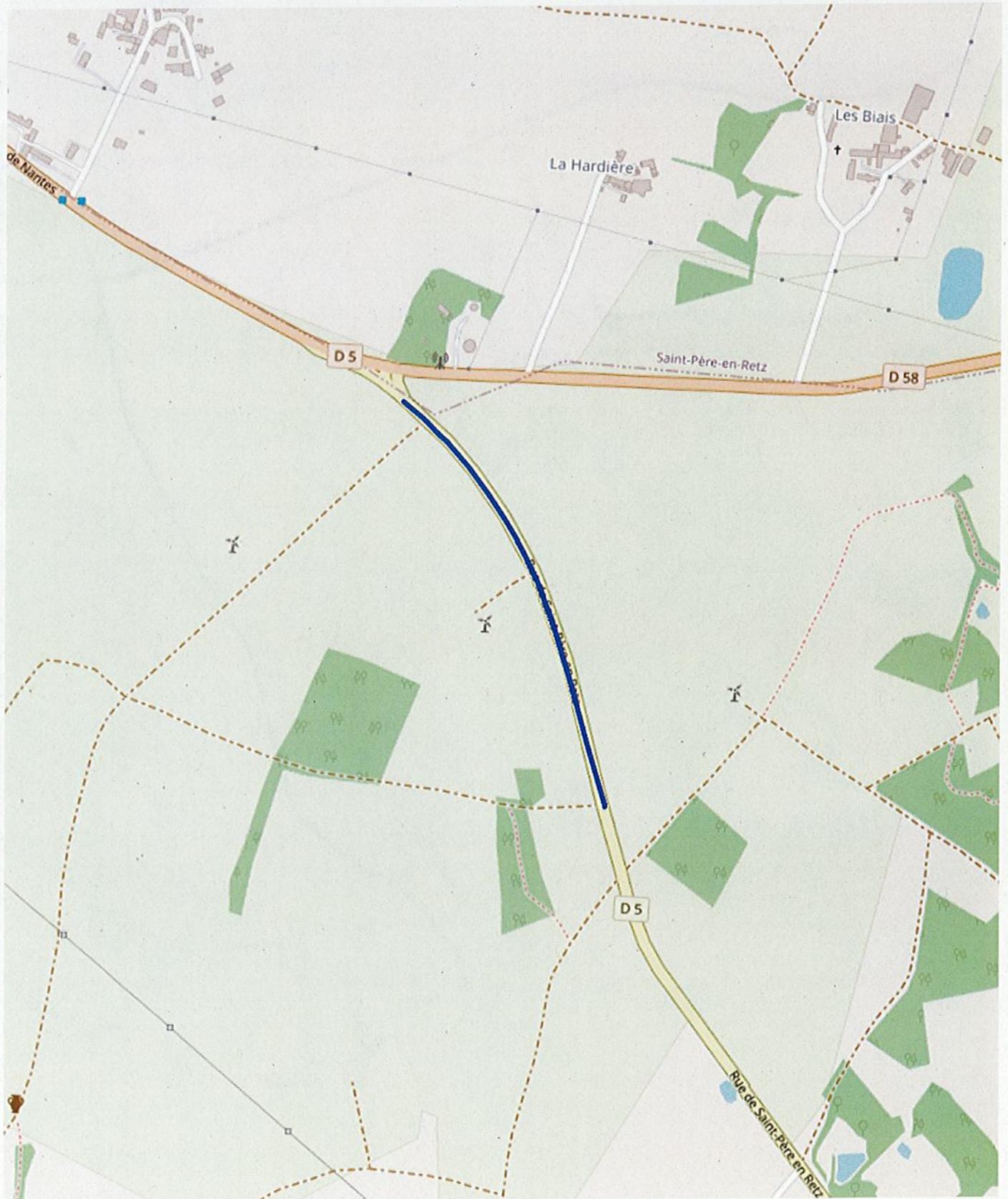
Le 12 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,  
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Situation des travaux



## Déviations(s)

La circulation dans le sens CHAUVE vers CHAUMES-EN-RETZ sera déviée par:

